



DÉCISION N° 003 /SONARA/DG/CAB DU 17 JAN 2023
DÉCLARANT INFRUCTUEUX L'APPEL D'OFFRES N°038.22/AONO/SONARA/CIPM/2022 DU 21/11/2022
RELATIF À LA FOURNITURE DE DEUX BRAS DE CHARGEMENT MANUEL PEROLO (4")
PAR LE DÔME DES CAMIONS CITERNES À LA SONARA

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SONARA,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
- Vu le décret n°73/135 du 24 mars 1973 portant création d'une Société Nationale de Raffinage ;
- Vu le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu la résolution n°03/CA/2019 du 14 Janvier 2019 portant nomination d'un nouveau Directeur Général à la Société Nationale de Raffinage (SONARA) ;
- Vu la résolution n°2/SONARA/AGE/07/2018 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 2018 approuvant la modification des Statuts de la Société Nationale de Raffinage, mis en conformité avec la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la résolution n°02/CA/2018, adoptant les Modalités de Passation des Marchés de la SONARA ;
- Vu la correspondance n°CIPM/S233/INF/024.22 du 06 Janvier 2023 portant infructuosité de l'Appel d'Offres n°038.22/AONO/SONARA/CIPM/2022 ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'Appel d'Offres National Ouvert n°038.22/AONO/SONARA/CIPM/2022 du 21/11/2022 relatif à la fourniture de deux bras de chargement manuel PEROLO (4") par le dôme des camions citernes à la SONARA, est déclaré infructueux.

Article 2 : La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, puis publiée par insertion dans le Journal des Marchés Publics édité par l'ARMP, et partout ou besoin sera.

Le Directeur Général,



Jean-Paul SIMO NJONOU

Ampliation :

(1)MINMAP - (2)ARMP - (3)CIPM/SONARA - (4)Chrono - (5)Archives

